

Guide sur le barème des frais

Ce que vous trouverez dans le présent guide* :

Partie 1 : Introduction

Quels frais judiciaires dois-je payer si je dépose une demande à la Cour des petites créances?

Et si je n'ai pas l'argent pour payer les frais?

Qu'est-ce qu'un réclamant habituel?

Partie 2 : Cour des petites créances – Honoraires, frais et indemnités

Annexe 1 – Honoraires et frais du greffier

Annexe 2 – Honoraires et frais de l'huissier

Annexe 3 – Honoraires, frais et indemnités des témoins

Partie 3 : Autres frais qui peuvent s'appliquer à votre cause suivant les mesures que vous prenez

Indemnités de kilométrage

Honoraires et frais - Shérif - Cour supérieure de justice

Honoraires et frais des sténographes judiciaires et des préposés à l'enregistrement magnétique

Ce que vous devez savoir sur le présent guide :

Les renseignements contenus dans ce guide ne donnent qu'une vue d'ensemble de la loi et des règles de procédure pertinentes. Le guide n'a pas pour objet de remplacer les *Règles de la Cour des petites créances* auxquelles il faut toujours se reporter pour avoir des renseignements précis. Rien de ce qui est contenu, exprimé ou sous-entendu dans ce guide ne doit être pris ni interprété comme un avis juridique. Pour toute question d'ordre juridique, veuillez vous adresser à un avocat.

This guide is also available in English.

Nos remerciements particuliers à la province de la Colombie-Britannique dont les documents pratiques sur la Cour des petites créances ont servi de modèle à cette série de guides.

Où trouver davantage de renseignements :

Le ministère du Procureur général a une série de **guides** sur les procédures de la Cour des petites créances que l'on peut se procurer dans les greffes et sur le site Web du ministère du Procureur général à l'adresse : <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/default.asp> :

Qu'est-ce que la Cour des petites créances?

Guide sur le dépôt de la demande

Guide sur la réponse à la demande

Guide sur la signification des documents

Guide sur les motions et les ordonnances du greffier

Guide sur la procédure judiciaire

Guide sur le barème des frais

Guide sur la façon d'obtenir des résultats après le jugement

Des **formules** de la Cour des petites créances sont disponibles dans les greffes et sur le site Web suivant : www.ontariocourtforms.on.ca et vous trouverez des conseils sur la façon de remplir les formules à la fin du présent guide.

Les membres du personnel d'accueil des greffes de la Cour des petites créances peuvent vous aider. Ils répondront à vos questions sur les procédures de la Cour des petites créances, mais n'oubliez pas qu'ils ne peuvent ni vous donner d'avis juridique ni remplir les formules à votre place.

Pour plus de détails, veuillez vous reporter aux **Règles de la Cour des petites créances**. Il s'agit d'un règlement pris en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Pour consulter les règles en ligne rendez-vous à www.e-laws.gov.on.ca et faites ce qui suit :

- Choisissez Français
- Cliquez sur « Lois et règlements d'application »
- Cliquez sur la croix à gauche de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*
- Cliquez sur *Règles de la Cour des petites créances*

* Pour faciliter la lecture du texte, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

Partie 1 : Introduction

Vous devez acquitter des frais pour déposer une demande à la Cour des petites créances et pour franchir la plupart des étapes d'une poursuite comme la présentation d'une motion, la demande d'une date de procès et les mesures à prendre pour faire exécuter le jugement.

Les frais judiciaires sont fixés dans des règlements pris en application de la [Loi sur l'administration de la justice](#). Le règlement intitulé *Cour des petites créances – Honoraires, frais et indemnités* est reproduit dans la Partie 2 du présent guide. Les autres frais que vous risquez de devoir payer suivant les mesures que vous prenez dans l'instance sont expliqués à la Partie 3. Par exemple, selon ce que vous déciderez de faire pour faire exécuter votre jugement, le cas échéant, vous devrez payer certains des frais dont la liste figure dans le règlement intitulé *Shérif – Honoraires et frais*. Si vous désirez faire appel d'une décision du juge qui préside le procès, ce seront les frais qui figurent dans le règlement intitulé *Sténographes judiciaires et préposés à l'enregistrement magnétique* pour la transcription de l'instance ainsi que les frais demandés pour déposer votre appel. N'oubliez pas que vous devez toujours vous reporter au texte des règlements en vigueur.

Le barème des frais contenu dans le présent guide est courant à la date de publication du guide. Pour veiller à toujours utiliser le barème des frais courants, veuillez toujours vous reporter aux règlements. Les règlements courants sont disponibles au greffe ou sur le site Web du gouvernement de l'Ontario à www.e-laws.gov.on.ca. Une fois sur le site, suivez les étapes suivantes :

- Cliquez sur Français
- Puis sur « Lois et règlements d'application »
- Cliquez sur « A »
- Cliquez sur la croix à gauche de « Loi sur l'administration de la justice »
- Cliquez sur le titre du règlement

Les frais doivent être acquittés en dollars canadiens et peuvent être payés en liquide, par chèque ou par mandat payable à l'ordre du ministre des Finances.

Quels frais judiciaires dois-je payer si je dépose une demande à la Cour des petites créances?

Les frais qui doivent être payés dans une instance varient d'une cause à l'autre suivant les mesures que l'on prend.

Exemple 1

Meera a entamé une poursuite contre Normand pour recouvrer une dette qu'il lui doit. Meera a obtenu gain de cause au tribunal, mais Normand ne paie toujours pas. Meera dépose un avis de saisie-arrêt au même greffe pour faire saisir son salaire. Dans cette situation, le total des frais que Meera devra payer est le suivant :

Demande du demandeur :	\$ 75
Dépôt d'une demande de date de procès :	\$100
Avis de saisie-arrêt :	\$100
Total des frais :	\$275

Si vous assignez un témoin à comparaître au procès, vous devez verser au témoin une indemnité de présence et des frais de dérangement.

Et si je n'ai pas l'argent pour payer les frais?

Si vous n'avez pas l'argent pour payer les frais judiciaires et les frais d'exécution, vous pouvez faire une demande de dispense des frais. La dispense des frais s'applique à la plupart des frais associés aux instances de la Cour des petites créances. Vous trouverez plus de renseignements sur la dispense des frais dans n'importe quel greffe et sur le site Web du procureur général à l'adresse <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/default.asp>. Appuyez sur « Français », puis sur « Frais judiciaires », puis cliquez sur « [Guide de demande de dispense des frais](#) ».

Qu'est-ce qu'un réclamatant habituel?

Un réclamatant habituel est une partie qui dépose 10 plaintes ou plus au cours d'une année civile à la Cour des petites créances. Les réclamatants habituels paient des frais plus élevés pour déposer une demande, déposer un jugement par défaut et fixer une date de procès. Une fois qu'une partie a déposé sa dixième demande, cette partie doit payer le taux qui s'applique aux réclamatants habituels pour toute nouvelle instance et pour toute nouvelle étape des instances en cours.

Partie 2 : Cour des petites créances – Honoraires, frais et indemnités

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 432/93 modifié jusqu'au Règl. de l'Ont. 363/06 COUR DES PETITES CRÉANCES — HONORAIRES, FRAIS ET INDEMNITÉS

- (1) Les honoraires et frais énoncés à l'annexe 1 sont payables aux greffiers de la Cour des petites créances. Règl. de l'Ont. 214/97, art. 1.
 - (2) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'annexe 1.
 - « demande » Est exclue la demande du défendeur. (« claim »)
 - « réclamant » S'entend notamment d'un particulier, d'une entreprise personnelle, d'une société en nom collectif, d'une association sans personnalité morale et d'une personne morale. (« claimant »)Règl. de l'Ont. 214/97, art. 1; Règl. de l'Ont. 488/98, par. 1 (1).
 - (3) Pour l'application de l'annexe 1, le réclamant qui dépose une demande au greffe de la Cour des petites créances le 1er janvier ou par la suite dans une année civile et qui a déjà déposé au même greffe et dans la même année civile 10 demandes ou plus est un réclamant habituel. Règl. de l'Ont. 488/98, par. 1 (2).
 - (4) Pour l'application de l'annexe 1, le réclamant qui n'est pas un réclamant habituel aux termes du paragraphe (3) est un réclamant occasionnel. Règl. de l'Ont. 488/98, par. 1 (2).
2. Les honoraires, frais et indemnités énoncés à l'annexe 2 sont payables aux huissiers de la Cour des petites créances. Règl. de l'Ont. 139/94, art. 1.
3. Les honoraires, frais et indemnités énoncés à l'annexe 3 sont payables aux témoins qui comparaissent devant la Cour des petites créances. Règl. de l'Ont. 139/94, art. 1.
4. Aucune disposition correspondante en français, la version française ayant été ajoutée après la prise de la version anglaise du règlement. La disposition anglaise, maintenant périmée, abrogeait d'autres règlements.
5. Aucune disposition correspondante en français, la version française ayant été ajoutée après la prise de la version anglaise du règlement. La disposition anglaise, maintenant périmée, était une disposition d'entrée en vigueur.

Annexe 1 HONORAIRES ET FRAIS DU GREFFIER					
1.	Pour le dépôt d'une demande par un réclamant occasionnel	75,00	6.	Pour la délivrance d'une assignation à un témoin	19,00
2.	Pour le dépôt d'une demande par un réclamant habituel	145,00	7.	Pour la réception d'un acte de procédure de la Cour de l'Ontario (Division provinciale) aux fins d'exécution forcée ou d'une ordonnance ou d'un jugement prévus par une loi	25,00
3.	Pour le dépôt de la demande du défendeur	75,00	8.	Pour la délivrance d'un certificat de jugement	19,00
4.	Pour le dépôt d'un avis de motion signifié à une autre partie, un avis de motion sans préavis ou un avis de motion en vue d'obtenir une ordonnance avec le consentement des parties (sauf un avis de motion visé par la <i>Loi sur les salaires</i>)	40,00	9.	Pour la délivrance d'un bref de délaissement, d'un bref de saisie-exécution ou d'un avis d'interrogatoire	35,00
5.	Pour le dépôt d'une défense	40,00	10.	Pour la délivrance d'un avis de saisie-arrêt	100,00
			11.	Pour la préparation et le dépôt d'une ordonnance de consolidation	75,00
			12.	Pour la transmission d'un dossier du greffe à la Cour divisionnaire aux fins d'appel	20,00

Remarque : Ceci est une version non officielle des documents juridiques du gouvernement de l'Ontario.

Annexe 1 HONORAIRES ET FRAIS DU GREFFIER (suite)

13.	Pour la délivrance d'une copie certifiée conforme d'un jugement ou d'un autre document, par page	3,50	19.	Pour la fixation de la date du procès ou d'une audience d'évaluation par un réclamant occasionnel	100,00
14.	Pour l'envoi d'un document autrement que par courrier	Frais d'envoi	20.	Pour la fixation de la date du procès ou d'une audience d'évaluation par un réclamant habituel	130,00
15.	i. par un procureur ou une partie à l'instance	sans frais	21.	Pour l'inscription d'un jugement par défaut par un réclamant occasionnel	35,00
	ii. par une personne qui a conclu une entente avec le procureur général pour l'examen en bloc de dossiers du greffe, par dossier	1,00	22.	Pour l'inscription d'un jugement par défaut par un réclamant habituel	50,00
	iii. par toute autre personne, par dossier	10,00			
16.	Pour la photocopie de documents dont la certification n'est pas exigée, par page	1,00	Règl. de l'Ont. 214/97, art. 2; Règl. de l'Ont. 488/98, art. 2; Règl. de l'Ont. 17/00, art. 1; Règl. de l'Ont. 11/05, art. 1; Règl. de l'Ont. 271/05, art. 1; Règl. de l'Ont. 363/06, art. 1		
17.	Abrogé : Règl. de l'Ont. 363/06, par. 1 (1).				
18.	Dans le cas d'une requête présentée en vertu de la <i>Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs</i> :				
	i. sur dépôt des documents suivants :				
	A. une requête	100,00			
	B. un avis d'opposition	35,00			
	C. une renonciation à toute demande ultérieure et un reçu	sans frais			
	ii. sur délivrance des documents suivants :				
	A. un certificat initial	35,00			
B. un certificat définitif	35,00				
C. un bref de saisie	35,00				

Annexe 2 HONORAIRES ET FRAIS DE L'HUISSIER

1.	Abrogé : Règl. de l'Ont. 363/06, art. 2.				
2.	Pour chaque tentative d'exécution forcée d'un bref de délaissement, qu'elle soit fructueuse ou non	36,00	4.	Pour chaque tentative d'exécution forcée d'un bref de saisie aux termes de la <i>Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs</i> , qu'elle soit fructueuse ou non	36,00
3.	Pour chaque tentative d'exécution forcée d'un bref de saisie-exécution à l'égard de biens meubles, qu'elle soit fructueuse ou non :				
	i. si la vente n'est pas nécessaire	36,00	5.	Pour l'exécution forcée d'un bref de délaissement ou d'un bref de saisie-exécution à l'égard de biens meubles, l'enlèvement des biens saisis, l'annonce de la vente des biens meubles, y compris l'aide obtenue lors de la saisie, de l'obtention ou de la garde des biens	Débours raisonnables nécessairement engagés, y compris les honoraires et frais des estimateurs
	ii. si la vente est nécessaire	60,00	Règl. de l'Ont. 11/05, art. 2; Règl. de l'Ont. 363/06, art. 2.		

Remarque : Ceci est une version non officielle des documents juridiques du gouvernement de l'Ontario.

Annexe 3 HONORAIRES, FRAIS ET INDEMNITÉS DES TÉMOINS

1.	Pour la comparution devant le tribunal, sauf si le point 2 s'applique, par jour	6,00		3.	Pour les déplacements à destination du tribunal	Les frais de déplacement raisonnables réellement engagés, mais ne dépassant pas l'indemnité de kilométrage énoncée dans le Règlement 11 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990
2.	Pour les avocats-plaidants, les procureurs, les médecins, les chirurgiens, les ingénieurs et les vétérinaires qui ne sont pas partie à l'action et qui comparaissent devant le tribunal pour témoigner relativement à un service professionnel qu'ils ont rendu ou pour donner une opinion professionnelle, par jour	15,00		Règl. de l'Ont. 139/94, art. 1		

Remarque : Ceci est une version non officielle des documents juridiques du gouvernement de l'Ontario.

Partie 3 : Autres frais qui peuvent s'appliquer à votre cause suivant les mesures que vous prenez

A. Indemnités de kilométrage

R.R.O. 1990, RÈGLEMENT 11
modifié jusqu'au Règl. de l'Ont. 498/00

INDEMNITÉS DE KILOMÉTRAGE

1. Si le paiement d'une indemnité de déplacement ou de kilométrage est autorisé et que l'acte qui l'autorise indique qu'elle doit être conforme ou fixée au présent règlement, l'indemnité pour chaque kilomètre réellement parcouru est la suivante :
 - a) 30,5 cents dans le nord de l'Ontario;
 - b) 30 cents dans le sud de l'Ontario. Règl. de l'Ont. 134/94, art. 1; Règl. de l'Ont. 498/00, art. 1.
2. Pour l'application de l'article 1, le nord de l'Ontario comprend ce qui suit :
 - a) la municipalité de district de Muskoka;
 - b) le territoire se trouvant au nord de la ligne formée par le chemin municipal du lac Healey à partir du lac Healey vers l'est jusqu'à son intersection avec la route 612;
 - c) le territoire se trouvant au nord de la ligne formée par la route 60 vers l'est jusqu'à son intersection avec la route 62 à Killaloe Station et par la route 62 jusqu'à Pembroke. Règl. de l'Ont. 498/00, art. 2.

Remarque : Ceci est une version non officielle des documents juridiques du gouvernement de l'Ontario.

B. Cour supérieure de justice – Shérif – Honoraires et frais

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 294/92 modifié jusqu'au Règl. de l'Ont. 217/00

SHÉRIFS — HONORAIRES ET FRAIS

1. (1) Les honoraires et frais suivants sont payables au shérif :

SHÉRIFS — HONORAIRES ET FRAIS					
1.	Pour un maximum de trois tentatives de signification d'un document, qu'elles soient fructueuses ou non, pour chaque personne visée par la signification	100,00	8.	Pour la recherche de brefs, par nom recherché	11,00
2.	Pour le dépôt ou le renouvellement d'un bref d'exécution forcée ou d'une ordonnance que le shérif est tenu ou chargé d'exécuter et pour la remise d'une copie du bref ou de l'ordonnance ou de son renouvellement au registrateur d'une division d'enregistrement des droits immobiliers	100,00	9.	Pour chaque rapport donnant le détail d'un bref, d'un privilège ou d'une ordonnance	6,00 jusqu'à concurrence de 60,00 \$ par nom recherché
3.	Pour le dépôt ou le renouvellement d'un bref d'exécution forcée ou d'une ordonnance que le shérif est tenu ou chargé d'exécuter et qu'il n'est pas obligatoire de remettre au registrateur d'une division d'enregistrement des droits immobiliers	75,00	10.	Pour la préparation d'un ordre de collocation aux termes de la <i>Loi sur le désintéressement des créanciers</i> , par bref ou avis de saisie-arrêt figurant dans l'ordre	45,00 jusqu'à concurrence d'un montant égal à 20 pour cent des sommes reçues
4.	Pour le dépôt d'un bref de saisie ou d'un ordre de saisir prévu par la <i>Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs</i>	115,00	11.	Pour le calcul aux fins de l'exécution des brefs et saisies-arrêts, par bref ou avis de saisie-arrêt	45,00
5.	Pour chaque tentative d'exécution d'un des actes suivants, qu'elle soit fructueuse ou non : i. un bref de délaissement, ii. un bref de mise sous séquestre judiciaire, iii. une ordonnance de restitution provisoire de biens meubles, iv. une ordonnance de conservation provisoire de biens meubles v. un bref de saisie ou un ordre de saisir prévu par la <i>Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs</i>	400,00	12.	Pour tout service ou acte ordonné par un tribunal et pour lequel des honoraires ou des frais ne sont pas prévus, par heure ou fraction d'heure consacrée à la fourniture du service ou à l'accomplissement de l'acte	55,00
6.	Pour chaque tentative d'exécution d'un bref de saisie-exécution ou d'une ordonnance de vente, qu'elle soit fructueuse ou non	240,00	13.	Pour la reproduction de documents (autres que les brefs d'exécution forcée, les ordonnances et les certificats de privilège) : i. dont la certification n'est pas exigée, par page ii. dont la certification est exigée, par page	2,00 3,50
7.	Pour chaque tentative d'exécution de tout autre bref d'exécution forcée ou de toute autre ordonnance, qu'elle soit fructueuse ou non	240,00	Règl. de l'Ont. 217/00, art. 1.		

(2) Outre les honoraires et frais énoncés aux dispositions 5, 6, 7 et 12 du paragraphe (1), la personne qui demande le service rembourse au shérif les débours raisonnables et nécessaires qu'il a engagés pour fournir les services énumérés dans ces dispositions. Règl. de l'Ont. 358/94, art. 1.

2. Outre les honoraires, frais et débours énoncés à l'article 1, la personne qui demande le service verse au shérif une indemnité de déplacement fixée dans le Règlement 11 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pour la distance aller-retour qu'il est obligé de parcourir entre le palais de justice et le lieu où, selon le cas :
 - a) Abrogé (Voir le Règl. de l'Ont. 431/93, art. 2, version anglaise seulement).
 - b) il exécute ou tente d'exécuter un bref ou une ordonnance;
 - c) il fournit ou tente de fournir tout autre service ordonné par un tribunal. Règl. de l'Ont. 137/94, art. 1.
3. Aucune disposition correspondante en français, la version française ayant été ajoutée après la prise de la version anglaise du règlement. La disposition anglaise, maintenant périmée, abrogeait d'autres règlements.

Remarque : Ceci est une version non officielle des documents juridiques du gouvernement de l'Ontario.

C. Honoraires et frais des sténographes judiciaires et des préposés à l'enregistrement magnétique

R.R.O. 1990, RÈGLEMENT 11
RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 587/91
modifié jusqu'au Règl. de l'Ont. 135/94

STÉNOGRAPHES JUDICIAIRES ET PRÉPOSÉS À L'ENREGISTREMENT MAGNÉTIQUE (EXTRAIT)

3. Les sténographes judiciaires et les préposés à l'enregistrement magnétique reçoivent les honoraires suivants relativement aux fonctions exercées à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement :

STÉNOGRAPHES JUDICIAIRES ET PRÉPOSÉS À L'ENREGISTREMENT MAGNÉTIQUE		
1.	Pour une seule copie d'une transcription des témoignages à des fins de reproduction lorsqu'un appel est interjeté devant la Cour d'appel, par page	3,75
2.	Pour des copies de transcriptions, y compris de la transcription des directives au jury et d'un jugement oral, à l'exclusion d'une transcription visée à la disposition 1 ou d'une transcription destinée à être utilisée dans un dossier d'appel :	
	i. pour la première copie, par page	3,20
	ii. pour chaque copie additionnelle, par page	0,55
Règl. de l'Ont. 135/94, art. 1.		

Remarque : Ceci est une version non officielle des documents juridiques du gouvernement de l'Ontario.

Conseils pour remplir les formules de la Cour des petites créances

1. **ÉCRIVEZ LISIBLEMENT.** Il s'agit de documents judiciaires. Toutes les formules doivent être dactylographiées, écrites à la main ou imprimées de façon lisible. Si vos formules sont difficiles à lire, cela peut causer du retard.
2. Comment **COMPTEZ LES JOURS POUR LES DÉLAIS FIXÉS** dans les *Règles de la Cour des petites créances* :

Lorsque vous calculez les délais fixés dans les *Règles*, comptez les jours en excluant le premier jour et en incluant le dernier jour du délai; si le dernier jour du délai tombe un jour férié, le délai prend fin le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

Les jours fériés comprennent :

- le samedi et le dimanche
- le jour de l'An
- le Vendredi saint
- le lundi de Pâques
- la fête de la Reine
- la fête du Canada
- le Congé civique
- la fête du Travail
- le jour d'Action de grâces
- le jour du Souvenir
- le jour de Noël
- le 26 décembre
- le jour proclamé tel par le gouverneur général ou le lieutenant-gouverneur

REMARQUE : Si le jour de l'An, la fête du Canada ou le jour du Souvenir tombent un samedi ou un dimanche, le lundi suivant est jour férié. Si le jour de Noël tombe un samedi ou un dimanche, le lundi et le mardi sont jours fériés. Si le jour de Noël tombe un vendredi, le lundi suivant est jour férié.

Le tribunal peut ordonner ou les parties peuvent convenir d'abrèger ou de proroger les délais fixés par les Règles.

3. En haut des formules, indiquez **LE NOM ET L'ADRESSE DU GREFFE** où vous déposez les documents.
4. Une fois que le greffier vous aura donné un **NUMÉRO DE DOSSIER DU TRIBUNAL**, veillez à le noter dans le coin supérieur droit de **TOUS** vos documents.
5. Faites suffisamment de **COPIES** des formules une fois remplies. Le greffier y apposera un cachet et vous rendra votre copie des formules pour que vous puissiez en faire des photocopies aux fins de signification. Vous aurez habituellement besoin d'une copie pour chaque partie à qui les documents doivent être signifiés et d'une copie pour votre propre dossier. Dans la plupart des cas, la formule originale sera conservée au greffe. Il faut acquitter des frais pour faire des photocopies au greffe. Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter au « Guide sur le barème des frais ».
6. Il faut acquitter des **FRAIS JUDICIAIRES** pour délivrer et déposer des documents particuliers. Vous trouverez une liste des frais exigés à la Cour des petites créances sur le site Web du ministre du Procureur général à l'adresse : <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/default.asp>; vous pouvez aussi vous reporter au « Guide sur le barème des frais ». Les frais sont payables en dollars canadiens et peuvent être payés en liquide, par chèque ou par mandat à l'ordre du ministre des Finances.
7. Un **AFFIDAVIT** peut être signé sous serment devant :
 - un membre du personnel de la Cour des petites créances qui a été nommé commissaire aux affidavits (il n'y a pas de frais pour ce service);
 - un avocat habilité à exercer le droit en Ontario;
 - un notaire public; ou
 - toute autre personne qui a été nommée commissaire aux affidavits en rapport avec les documents judiciaires.

L'affidavit doit être signé en présence de la personne devant qui il a été présenté sous serment.

REMARQUE : C'est une infraction criminelle de faire un faux affidavit en toute connaissance de cause.

8. Si **VOTRE ADRESSE DE SIGNIFICATION** change, vous devez signifier un avis écrit du changement au tribunal et à toutes les autres parties dans les 7 (sept) jours qui suivent le changement.

Avez-vous des commentaires?

Nous tenons beaucoup à votre opinion. Prenez le temps de nous dire ce que nous pouvons faire pour que ce guide réponde davantage à vos besoins.

Déposez votre réponse dans la Boîte des commentaires des clients à n'importe quel greffe de la Cour des petites créances.

Est-ce que ce guide vous a aidé?

Oui

Non

Pourquoi?

Que pouvons-nous faire pour l'améliorer?

Merci!

Nous vous demandons vos commentaires pour nous aider à améliorer ces guides.

Veuillez ne joindre aucune information personnelle.